

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 05/41 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA PASSATION D'UNE TRANSACTION EN VUE DE LA POURSUITE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CITADELLE DE CORTE

SEANCE DU 25 FEVRIER 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SISCO Henri, SUSINI Marie-Ange

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline  
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme NIVAGGIONI Nadine  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie  
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean  
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.



#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 4424-8-II,
- VU** la délibération n° 02/287 AC de l'Assemblée de Corse du 10 octobre 2002 autorisant la signature des marchés relatifs aux travaux de restauration et d'ouverture au public de la Citadelle de CORTE, et notamment de l'article 1<sup>er</sup> (marchés de travaux),
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 portant vote du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour 2003,
- VU** la délibération n° 03/250 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2003 portant vote du Budget Supplémentaire,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

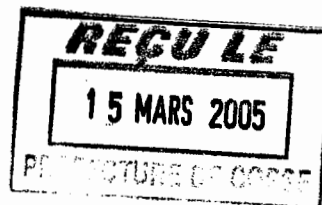
**APPROUVE** la transaction établie entre la Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, et la SARL Franceschini, représentée par son gérant, M. Joseph Franceschini, concernant le marché de travaux de maçonnerie n° 498/02, notifié le 9 avril 2003, en vue de la restauration et de l'ouverture au public de la Citadelle de CORTE (tranche fonctionnelle 2002 - 2004).

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à ratifier ladite transaction, conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SARL Franceschini, titulaire du marché de travaux n° 498/2002.

#### **ARTICLE 3 :**

**DECIDE** l'affectation de la dépense correspondante sur les crédits inscrits au Chapitre 902 - Article 132 - Programme F 4726.



- TRANSACTION AVEC LA SARL FRANCESCHINI

Montant affecté..... 314 083,85 €

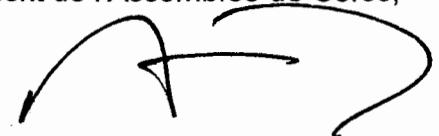
**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 février 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Camille de ROCCA SERRA



**Serge TOMI**



**ANNEXE**

<b>TRANSACTION ETABLIE CONFORMEMENT AUX TERMES DES ARTICLES 2044 &amp; SUIVANTS DU CODE CIVIL</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Entre les soussignés :*  
**La Collectivité Territoriale de Corse,**  
**représentée par Monsieur Ange SANTINI,**  
**Président du Conseil Exécutif de Corse,**

*D'une part,*  
*Ci-dessous dénommé, Le Maître d'Ouvrage*

**Et**

**La SARL FRANCESCHINI,**  
**représentée par Monsieur Joseph FRANCESCHINI,**  
**Gérant de l'entreprise,**

*D'autre part,*  
*Ci-dessous dénommée, L'Entreprise*

*Il est préalablement exposé*

Un marché de travaux d'un montant de 476 855,37 € a été attribué et notifié le 3 juin 2002, sur procédure d'appel d'offres ouvert, à la SARL FRANCESCHINI, Lieu dit Volpajo - 20600 Furiani,

en vue de la réalisation des travaux prévus au lot 1 Maçonnerie - pierre de taille, conformément au projet établi par l'architecte, Monsieur Jacques Moulin, PALAIS NATIONAL - 77300 Fontainebleau,

L'ordre de Service a été adressé à l'entreprise en prescrivant un délai global d'exécution de huit mois, à compter du 7 avril 2003.

L'entreprise, titulaire du lot 1, a confirmé au Maître d'Ouvrage sa décision unilatérale d'interruption du chantier, par courrier A/R du 12 décembre 2003, confirmé par courrier A/R du 22 décembre 2004, à la suite de différends intervenus sur l'exécution et la facturation des travaux, et notamment de la contestation du refus, par le maître d'œuvre, de la situation n° 4 en totalité, pour non-conformité à l'article 3.6.1.\* du CCAP (courrier ACMH du 30 décembre 2004, copie adressée au maître d'ouvrage).

Le Maître d'Ouvrage, en date du 23 janvier 2004, à rappelé à l'entreprise, ainsi qu'au maître d'œuvre, l'achèvement du délai contractuel de huit mois initialement prescrit par l'ordre de service, au 7 janvier 2004.

L'immobilisation du chantier à l'échéance du délai initialement prescrit a perduré jusqu'aux tentatives de conciliation entreprises par le Maître d'Ouvrage en juin dernier, en vue de la reprise des travaux.

Après conciliation, en application des articles 2044 & suivants du Code Civil, et de manière à prévenir tout contentieux, les parties conviennent de transiger conformément aux dispositions des articles suivants :

**Article 1<sup>er</sup> - contractants**

La Collectivité Territoriale de Corse transige en vertu d'une délibération de l'Assemblée de Corse n° 05/41 AC habilitant le Représentant du Maître d'Ouvrage, Monsieur Ange SANTINI, Président du Conseil Exécutif de Corse.

La SARL FRANCESCHINI transige, en son nom propre, en la personne de son Gérant, Monsieur Joseph FRANCESCHINI, représentant légal habilité à cet effet.

**Article 2<sup>nd</sup> - objet**

La transaction est passée en vue de la réalisation du solde des prestations du lot maçonnerie pierre de taille, du programme 2002, de restauration de la Citadelle de Corte, prévues au marché n° 498/2002, attribué à l'entreprise FRANCESCHINI, ordonnés par Ordre de Service n° 1/1516/03, du 7 avril 2003.

**Article 3<sup>ème</sup> - documents contractuels**

Les parties conviennent de se référer aux documents contractuels du marché n° 498/2002, et à l'intégralité des clauses administratives et techniques afférentes au marché initial :

- L'acte d'engagement
- Le CCAP
- Le CCTP
- Les documents graphiques



**Article 4<sup>ème</sup> - travaux exécutés**

Le règlement des travaux précédemment exécutés dans le cadre du marché initial est fixé au montant des versements effectués par le Maître d'Ouvrage à la date du 4 décembre 2003, Soit 162 771,52€, TTC

Conformément au mémoire n° 2 produit le 18 mai 2004 par l'entreprise, vérifié et approuvé par le Maître d'œuvre, et accepté par le Maître d'Ouvrage.

**Article 5<sup>ème</sup> - montant des travaux à réaliser**

Les travaux restant à exécuter seront réalisés conformément aux prix figurant au marché initial, conformément aux clauses des articles 3 et 5 du CCAP, révisées et actualisées dans les conditions fixées par les articles 3.1 à 3.7 du CCAP du marché.

**Article 6<sup>ème</sup> - Contrepartie**

Le Maître d'Ouvrage convient de renoncer à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 4.3, 4.4, et 4.5 du CCAP.

En contrepartie, l'entreprise accepte de réaliser à ses frais le coltinage et la mise en dépôt, vers la réserve du Musée de la Corse, située dans la Zone Artisanale de Casanova di Venaco, des matériaux entreposés à l'entrée du circuit de visite de la Citadelle (dallage en cipolin de Brando).

**Article 7<sup>ème</sup> - Litiges**

La présente transaction, établie conformément aux dispositions de l'article 2044 & suivants du Code Civil, aura entre les parties de la chose jugée, en application des dispositions de l'article 2052, et ne pourra être révoquée ni pour cause de droit, ni pour cause de lésion.

Elle comporte en conséquence la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action née, ou à naître.

**Article 8<sup>ème</sup> - Recours**

La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent contrat devra en répondre à la partie lésée devant la juridiction saisie par son cosignataire.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Ajaccio, le.....

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Représentant de la SARL  
FRANCESCHINI

Ange SANTINI

Joseph FRANCESCHINI

